

## **BGer 1C\_259/2025 vom 14. Juli 2025**

Bundesgericht, 2025-07-14, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_1C\\_259\\_2025](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_1C_259_2025)

FR: TF 1C\_259/2025 du 14 juillet 2025

IT: TF 1C\_259/2025 del 14 luglio 2025

### **Volltext**

Bundesgericht

Tribunal fédéral

Tribunale federale

Tribunal federal

1C\_259/2025

Ordonnance du 14 juillet 2025

Ire Cour de droit public

Composition

M. le Juge fédéral Chaix, en qualité de Juge unique.

Greffier : M. Hausammann.

Participants à la procédure

A. \_\_\_\_\_,

représenté par Me Stéphane Grodecki, avocat,

recourant,

contre

Conseil supérieur de la magistrature

de la République et canton de Genève, case postale 3900, 1211 Genève 3.

Objet

Procédure disciplinaire (destitution),

recours contre l'arrêt de la Cour d'appel du Pouvoir judiciaire de la République et canton de Genève du 14 avril 2025 (ACAPJ/2/2025 - CAPJ 4\_2024).

Vu :

la décision du 14 octobre 2024, par laquelle le Conseil supérieur de la magistrature de Genève (ci-après: CSM) a destitué A. \_\_\_\_\_ de sa charge de juge suppléant auprès du Tribunal administratif de première instance,

l'arrêt du 14 avril 2025 de la Cour d'appel du Pouvoir judiciaire de la République et canton de Genève, rejetant le recours formé par A. \_\_\_\_\_ et confirmant la sanction disciplinaire à son encontre,

le recours en matière de droit public formé céans par l'intéressé le 16 mai 2025,  
la lettre de son mandataire du 20 juin 2025, indiquant que son mandant, après avoir  
démissionné de sa charge de juge suppléant, retirait le recours déposé,

considérant :

qu'il sied de prendre acte du retrait du recours et de rayer la cause du rôle ( art. 73 PCF par  
renvoi de l' art. 71 LTF ; art. 32 al. 2 LTF ),

que celui qui retire un recours doit en principe être considéré comme la partie succombante,  
astreinte au paiement des frais de procédure encourus jusque-là, en application de la règle  
générale de l' art. 66 al. 1 LTF ,

qu'il n'y a aucun motif de déroger à cette règle,

que la cause étant en l'état d'être jugée, les frais judiciaires mis à la charge du recourant  
seront fixés à l'000 fr. ( art. 5 al. 2 PCF , par renvoi de l' art. 71 LTF ; art. 66 al. 2 et 5 LTF  
) ,

que conformément à l' art. 68 al. 3 LTF , il n'y a pas lieu d'allouer des dépens à l'autorité  
intimée qui a agi dans le cadre de ses attributions officielles.

par ces motifs, le Juge unique ordonne :

1.

La cause est rayée du rôle par suite de retrait du recours.

2.

Les frais judiciaires, arrêtés à l'000 fr., sont mis à la charge du recourant.

3.

Il n'est pas alloué de dépens.

4.

La présente ordonnance est communiquée au mandataire du recourant, au Conseil supérieur  
de la magistrature et à la Cour d'appel du Pouvoir judiciaire de la République et canton de  
Genève.

Lausanne, le 14 juillet 2025

Au nom de la Ire Cour de droit public

du Tribunal fédéral suisse

Le Juge unique : Chaix

Le Greffier : Hausammann

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte  
Originaltext. Quellen-URL siehe oben.